

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2011 (14h00)

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6282 Projet de loi portant transposition de la directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (Directive sur la sécurité des chemins de fer) et modifiant
  1. la loi du 22 juillet 2009 sur la sécurité ferroviaire,
  2. la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  
2. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant
  1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
  2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Continuation des travaux
  
3. 6204 Projet de loi
  - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;
  - b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006 ;

- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
  - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
  - b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
    - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
    - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
  - c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
  - d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
    - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
    - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

#### 4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Marc Spautz), M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert (remplaçant M. Lucien Clement), Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

1. **6282 Projet de loi portant transposition de la directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (Directive sur la sécurité des chemins de fer) et modifiant**
  1. **la loi du 22 juillet 2009 sur la sécurité ferroviaire,**
  2. **la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation**

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 16 septembre dernier.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'encontre des amendements I, II, III, IV et VI. Quant à l'amendement V, la Haute Corporation constate que les auteurs ne font pas référence aux « *normes européennes pertinentes de la série EN45000* » expressément prévues dans le texte de la directive 2008/110/CE.

Après un bref échange de vues, il est décidé de maintenir le texte tel qu'amendé par la commission parlementaire. En effet, bien que la référence aux normes européennes pertinentes de la série EN45000 soit effectivement prévue par la directive, l'omission de cette référence n'entraîne pas pour autant une transposition incomplète de la directive. En outre, le fait de ne pas citer expressément les normes actuellement en vigueur dispensera le législateur d'une modification de la législation à chaque variation desdites normes.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen de l'avis de la Chambre de Commerce, datant du 7 octobre 2011 et qui relève notamment qu' « *il incombe au législateur de définir clairement les missions de l'Administration des Chemins de Fer telles qu'elles sont envisagées dans le projet de loi sous avis* ». Les auteurs du projet de loi donnent à considérer que cet exercice a été fait, uniquement dans la mesure où une transposition fidèle de la directive l'exige.

2. **6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant**
  1. **la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;**
  2. **la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

Dans un premier temps, les membres de la Commission entérinent les décisions prises au cours de la précédente réunion en adoptant trois amendements supplémentaires au projet de loi sous rubrique :

- le paragraphe (3) de l'article 16 est biffé. Les membres de la commission parlementaire sont en effet d'avis que ce paragraphe n'est pas nécessaire, car le règlement (CE) No 1013/2006 concernant les transferts de déchets procure une base légale à l'Administration de l'environnement pour pouvoir, le cas échéant, refuser l'exportation de déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination lorsque le traitement national de ces déchets est nécessaire afin de permettre au Luxembourg de respecter ses obligations nationales ou internationales notamment dans les domaines de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la lutte contre le changement climatique. Dans ce contexte, il est cependant précisé que l'administration compétente devra assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et tenir compte des éventuelles

positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

- Le paragraphe (1) de l'article 34 est modifié comme suit :

*« (1) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1), les établissements ou entreprises visés à l'article 32, et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.*

*Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.*

*Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.*

**Pour les producteurs de déchets, le registre fait partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe (3) ».**

Cet amendement est introduit dans un souci de simplification administrative et pour éviter le double emploi dans la collecte des données relatives aux flux des déchets. Dans ce contexte, il y a en effet lieu de préciser que le registre ne constitue pas une obligation supplémentaire au plan de prévention et de gestion des déchets, mais qu'il en fait partie intégrante.

- Les rapports annuels des entreprises qui collectent et transportent des déchets sont des sources importantes pour l'Administration de l'environnement pour disposer des données nécessaires à établir les statistiques relatives aux déchets exigées par la réglementation communautaire en la matière. Il apparaît toutefois qu'un certain nombre d'établissements ou d'entreprises soumis à l'obligation d'être enregistrés fournissent déjà des données dans un autre cadre, tel que par exemple les plans de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe (3) ou que ces informations sont fournies par des installations de traitement des déchets dans le cadre des rapports annuels afférents. Il y a donc lieu de dispenser ces entreprises ou établissements de la remise du rapport annuel exigé par l'article 35 afin d'éviter un double emploi. Ainsi, le paragraphe (1) de l'article 35 est modifié comme suit :

*« (1) Pour le 31 mars de chaque année, les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1) et les établissements ou entreprises visés à l'article 32 remettent un rapport annuel relatif à l'année écoulée à l'administration compétente reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre.*

*L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports et définir les degrés de précision éventuellement requis.*

**Les établissements ou entreprises visés à l'article 32 sont dispensés de la remise du rapport annuel dans la mesure où les informations afférentes sont déjà transmises à l'administration compétente dans le cadre d'autres obligations découlant de l'application de la présente loi. »**

\*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen de l'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), datant du 21 octobre dernier.

En premier lieu, les représentants du Ministère font savoir que, lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, le SYVICOL a été consulté et qu'il a alors fait parvenir un avis informel sur le texte aux auteurs du projet. Suite aux commentaires émis par le SYVICOL, l'avant-projet de loi a été modifié en différents points et il a été largement tenu compte de ses remarques dans la rédaction de la version définitive du projet de loi déposé à la Chambre des Députés.

Les représentants du Ministère notent ensuite qu'étant donné que la Commission du Développement durable avait déjà largement entamé l'instruction du texte au moment de la publication de l'avis officiel du SYVICOL, certaines modifications proposées par le syndicat ont d'ores et déjà été discutées par la commission parlementaire.

Dans ses considérations générales, le SYVICOL note tout d'abord que la gestion des déchets au Luxembourg peut aujourd'hui être considérée comme l'une des plus performantes en Europe et que notre pays figure parmi les mieux placés pour se conformer aux dispositions de la directive 2008/98/CE. S'il ne nie pas que l'optimisation de la gestion des déchets requière de la part de tous les acteurs des efforts supplémentaires, le SYVICOL se demande pourtant s'il faut placer la barre plus haut que ne l'exige l'Union européenne. Il est en effet d'avis que le projet de loi oblige les communes à mettre en place des moyens qui permettront d'obtenir des taux largement supérieurs aux objectifs de réemploi et de recyclage prévus par la directive. En réponse à cette remarque, les représentants du Ministère répondent qu'il ne s'agit pas de poser la barre plus haut que ne l'exige l'Union européenne et que les taux à atteindre sont les mêmes dans le projet de loi que dans la directive.

Par ailleurs, le SYVICOL croit comprendre que la volonté des auteurs du projet de loi est d'imposer à l'ensemble du pays les modalités de gestion des déchets appliquées par les communes ayant les taux de recyclage les plus élevés à savoir, d'une part, la collecte porte-à-porte des biodéchets et, d'autre part, un système de collecte et de tarification basé sur le pesage des poubelles ou la fréquence de leurs vidages. Les représentants du Ministère font valoir que, sur ce point, le SYVICOL se trompe. En effet, si le projet de loi exige bien une collecte séparée des biodéchets, à aucun moment, il n'est dit que cette collecte doit se faire par porte-à-porte. Le projet de loi se borne à mettre en place une obligation de résultats, et non pas une obligation de moyens.

Le SYVICOL note encore que le projet de loi renvoie en de nombreux endroits à des règlements grand-ducaux, censés exécuter les dispositions législatives. Or, certains passages essentiels du projet de loi sont formulés dans des termes si généraux, que leur portée réelle ne sera connue qu'au moment où les règlements grand-ducaux seront disponibles. Le SYVICOL prie le Gouvernement de bien vouloir lui soumettre les projets de règlement en question pour avis. Ici, les représentants du Ministère confirment leur volonté de consulter le SYVICOL dans le cadre de l'élaboration des règlements grand-ducaux.

De l'examen des articles effectué par le SYVICOL et des suites qui y sont données par la Commission du Développement durable, il peut notamment être retenu ce qui suit :

- au paragraphe (2) de l'article 13 et afin d'éviter toute erreur d'interprétation, le SYVICOL propose de préciser que la collecte sélective peut être une collecte *par apport*. La commission parlementaire décide de ne pas donner suite à cette proposition, car la collecte séparée est définie par la directive. Le projet de loi reprend cette définition, qui permet aussi bien la collecte par porte-à-porte que la collecte par apport ;
- au paragraphe (6) de l'article 13, le SYVICOL note que le Gouvernement se donne la possibilité d'introduire la collecte séparée de fractions de déchets autres que celles

mentionnées expressément dans la directive. Cette disposition surprend dans la mesure où le Gouvernement s'est engagé à appliquer le principe « *la directive, rien que la directive* » dans le cadre de la transposition de la législation européenne. En tout état de cause, le SYVICOL estime si le Gouvernement décidait néanmoins de s'engager sur cette voie, il devrait y procéder par une modification de la loi, et non par le biais d'un règlement grand-ducal. Tout en rappelant que la réalité luxembourgeoise est que de nombreuses autres fractions sont collectées de façon séparée, la Commission du Développement durable constate que la disposition du paragraphe (6) est une transcription de l'article 11, paragraphe (1) de la directive et que la dernière phrase du paragraphe constitue également la base légale pour le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs ;

- pour ce qui est de l'article 14, paragraphe (1), l'introduction d'une obligation d'installer des second-hand shops ne peut trouver l'approbation du SYVICOL. La commission parlementaire fait ici remarquer que cette disposition a déjà été retirée suite à ses discussions ;
- au paragraphe (1), point a), de l'article 16, le SYVICOL propose de compléter la première phrase en précisant que l'élimination et la valorisation des déchets municipaux en mélange doit se faire moyennant des installations qui tiennent compte des meilleures techniques disponibles, mais « *dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs* ». La Commission du Développement durable ne donne pas suite à cette proposition, car le texte du projet de loi correspond au texte de la directive ;
- suite aux remarques du SYVICOL relatives aux dispositions de l'article 17, la commission parlementaire rappelle que l'article 17 (3) de la loi de 1994 précisait déjà que « *les taxes afférentes pour services rendus doivent correspondre à la production réelle et notamment au type, au poids ou au volume des déchets* ». Le choix pour une taille donnée d'une poubelle ne permet cependant pas de conclure à la production réelle des déchets. Elle signale en outre que les auteurs du projet de loi se sont basés dans une large mesure sur les expériences faites dans le cadre du projet-pilote réalisé par l'Administration de l'environnement au milieu des années '90 dans les communes de Kopstal et de Koerich. Dans le cadre de ce projet, une analyse détaillée a été faite quant à l'impact financier de la mise en place d'équipements pour appliquer des taxes basées sur le poids et sur le volume. Cette analyse a permis de conclure que les gains réalisés par cette forme de taxation (réduction des quantités de déchets à éliminer d'où réduction du coût pour l'élimination, optimisation des tournées de collecte, recensement de toutes les poubelles remises au vidage, ...) ont permis d'amortir dans un délai très court les investissements nécessaires pour la mise en place du système. Ces résultats ont été communiqués à l'époque à toutes les communes du Luxembourg par le biais du Ministère de l'Intérieur. Même après le raccordement de toutes les communes du SICA à ce système de taxation, il n'y a pas eu d'explosion des coûts pour le syndicat. Par contre, ce syndicat affiche les quantités spécifiques de déchets résiduels les plus faibles parmi toutes les communes du Luxembourg ;
- à l'article 20, paragraphe (2), le SYVICOL souhaite que les obligations pour les communes, qui découlent des dispositions en matière de déchets tombant sous la responsabilité élargie des producteurs, soient définies de manière plus précise. Il souhaite notamment savoir ce que signifie concrètement pour les communes le fait de devoir « contribuer » aux actions organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht ou à la collecte séparée des déchets tombant sous la responsabilité élargie du producteur et dans quelles situations l'utilisation d'infrastructures communales peut être prescrite. La commission parlementaire renvoie au commentaire des articles pour ce qui est de l'action SuperDrecksKëscht. Les communes doivent assurer la collecte des déchets problématiques dans les centres de recyclage (voir règlement

grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs) et assister à l'organisation des collectes mobiles dans les localités. Par ailleurs, il est renvoyé aux règlements grand-ducaux DEEE et piles/batteries où il est précisé que les collectes se font notamment par les infrastructures publiques existantes ;

- pour ce qui est du paragraphe (3) de l'article 20, le SYVICOL insiste sur le fait que le calcul des taux de préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets ménagers devra se faire sans charge administrative supplémentaire pour les communes. Dans ce contexte, la Commission rappelle que selon l'article 14, paragraphe (4), le taux est calculé par l'Administration de l'environnement. Il n'y aura donc pas de charge administrative supplémentaire pour les communes ;
- pour ce qui est du paragraphe (4) de l'article 20, le SYVICOL est d'avis que le projet de loi manque de précision sur la question du partage des responsabilités entre l'Etat et les communes en matière d'information des producteurs et détenteurs de déchets. Il se demande notamment si l'information à fournir par les communes se limite aux ménages. La Commission du Développement durable donne suite à cette remarque et, afin de préciser que cette information vise effectivement les ménages, elle décide d'amender le paragraphe (4) de l'article 20 en ce sens et de le libeller comme suit :  
*(4) Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière ~~les producteurs et les détenteurs de déchets~~ **les ménages** sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière.  
Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.*
- Le SYVICOL est d'avis que le paragraphe (9) de l'article 20 crée un alourdissement des procédures en matière d'approbation des règlements communaux relatifs aux taxes sur les déchets. En effet, alors que dans le passé, seule l'approbation du ministère de l'Intérieur était nécessaire, l'avis de l'Administration de l'environnement doit désormais être sollicité au préalable. Si le contrôle de légalité effectué par le ministère de l'Intérieur est considéré comme insuffisant, il faut en déduire qu'il y a volonté d'introduire désormais un contrôle d'opportunité par un autre département ministériel sur le contenu de ces règlements-taxes. La commission parlementaire fait savoir que ce paragraphe a été modifié suite aux remarques du Conseil d'Etat ;
- en ce qui concerne les paragraphes (10) et (11) de l'article 20, le SYVICOL en demande la suppression. La commission parlementaire signale que lesdits paragraphes ont été abrogés suite aux remarques du Conseil d'Etat ;
- à l'article 21, paragraphe (1) et afin de ne pas exclure des initiatives étatiques autres que la SuperDrecksKëscht, le SYVICOL propose de remplacer la deuxième partie de la phrase comme suit: « (...) l'Etat assume les missions qui lui sont attribuées conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ». La commission parlementaire ne donne pas suite à cette proposition, car une telle disposition serait contraire à la loi précitée du 25 mars 2005 qui énonce clairement que l'Etat n'exécute pas lui-même les missions de l'action SuperDrecksKëscht, mais qu'il en charge un tiers ;
- à l'article 21, paragraphe (5), le SYVICOL ne voit pas la valeur ajoutée de la création d'une structure spécifique d'aide et d'assistance aux communes et syndicats, cette mission étant d'ores et déjà assumée par l'Administration de l'environnement. Il est également d'avis que la création de structures parallèles ayant des compétences identiques ou similaires ne favorise pas la cohérence et l'efficacité de la politique de

gestion des déchets au Luxembourg. Pour donner suite à cette remarque, tout en maintenant la possibilité de la création éventuelle d'une telle structure en cas de besoin, la Commission du Développement durable décide d'amender le paragraphe (5) de l'article 21 et de le libeller comme suit :

*(5) Il **est peut être** créé une structure d'aides et d'assistance au profit des communes et des syndicats de communes favorisant dans des domaines déterminés de la gestion des déchets ménagers et assimilés une plus grande coopération et cohérence opérationnelle. Un règlement grand-ducal détermine, **le cas échéant**, le fonctionnement et les missions de cette structure.*

- pour ce qui est de l'article 25, le SYVICOL regrette qu'un article ayant des conséquences aussi profondes sur la politique de gestion des déchets au Luxembourg, soit rédigé en des termes si vagues. Le SYVICOL croit comprendre que l'intention des auteurs du projet de loi est d'imposer, sur la totalité du territoire du Luxembourg, des systèmes de collecte séparée porte-à-porte des déchets de jardin et alimentaires des ménages. Les responsables du Ministère font savoir que le SYVICOL commet ici une erreur d'interprétation. En effet, l'obligation d'une collecte par porte-à-porte ne figure nulle part dans le projet de loi. Il est toutefois précisé que les déchets alimentaires des ménages, qui sont également des biodéchets, doivent être soumis à une collecte séparée. Cette fraction constitue toujours plus qu'un tiers en poids des déchets résiduels ;
- au niveau de l'article 26, le SYVICOL constate que, contrairement à la législation de 1994, il n'est pas précisé explicitement que la responsabilité en matière de gestion des déchets inertes, de construction et de démolition incombe aux communes. Les communes sont uniquement chargées de prévoir des structures de collecte séparée pour de faibles quantités en provenance de chantiers de particuliers. Pour éviter un éventuel vide juridique, la question de l'attribution de compétences en matière de gestion des déchets inertes devrait être clarifiée dans le projet de loi sous examen. Le SYVICOL propose d'ajouter une disposition permettant aux communes et aux syndicats de communes de préciser l'expression « *faibles quantités* » par la fixation de quantités maximales acceptées dans leurs règlements d'ordre internes. La commission parlementaire note que l'article 20, paragraphe (9) prévoit que les communes peuvent prendre des règlements communaux pour déterminer les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables. Ces règlements communaux s'appliquent donc également à la fraction des déchets inertes, des déchets de chantier et des déchets de construction ;
- en ce qui concerne l'article 35, paragraphe (3), le SYVICOL rappelle qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 23 février 2001, les syndicats des communes sont d'ores et déjà tenus d'établir annuellement un rapport d'activité. C'est pourquoi il serait préférable d'éviter une confusion de termes et de parler dans le contexte de la présente loi uniquement de « *fiches techniques* ». Les membres de la Commission sont d'avis qu'il est préférable de maintenir le terme « *rapport annuel* » puisqu'il s'agit en effet d'un rapport et non pas d'une fiche technique. Par ailleurs, le rapport d'activité mentionné par le SYVICOL concerne seulement les syndicats en vertu de la législation relative aux syndicats et non pas les communes qui sont également visées par l'article 35, paragraphe (3). En outre, la formulation de la première phrase de ce paragraphe laisse penser au SYVICOL que toutes les communes et tous les syndicats de communes sont obligés de remplir ces fiches techniques, alors que telle ne semble pas l'intention des auteurs du texte. Le SYVICOL propose la rédaction suivante : « *Les communes sont tenues d'envoyer au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'administration compétente des fiches techniques portant sur la gestion des déchets au cours de l'année écoulée. Pour les communes qui ont transféré des compétences en matière de gestion des déchets à un syndicat de communes, ces fiches sont, dans la limite des compétences transférées, établies par le syndicat* ». La Commission n'y donne pas suite.

\*

Un courrier d'amendements sera envoyé au Conseil d'Etat dans les plus brefs délais.

**3. 6204 Projet de loi**

**a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;**

**b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006 ;**

**c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;**

**d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;**

**e) abrogeant la loi du 27 avril 2009**

**a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission**

**b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**

**- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**

**- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

**c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**

**d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique. Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire afférent ainsi qu'au procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011, réunion au cours de laquelle le projet avait déjà été présenté et débattu.

Les membres de la commission parlementaire examinent ensuite l'avis du Conseil d'Etat, datant du 27 septembre dernier. Dans cet avis, la Haute Corporation remarque que les nouvelles tâches qui se dégagent de l'application du règlement (CE) No 1272/2008 servent de motif pour un renforcement de l'effectif de l'Administration de l'environnement. Comme les critères utiles pour évaluer les besoins en personnel supplémentaire échappent au Conseil d'Etat faute d'indications afférentes dans le dossier lui soumis, ce dernier en appelle à la prudence du législateur pour ce qui est des suites à réserver à cet élément du projet de loi. Dans ce contexte, les responsables de l'Administration de l'environnement insistent vivement sur leurs besoins impérieux en personnel supplémentaire. Ils expliquent notamment qu'en raison du volume de travail actuel, les fonctionnaires chargés de ces dossiers sont dans l'incapacité matérielle d'en faire un suivi sérieux. En outre, il leur est impossible d'assister à toutes les réunions organisées à Bruxelles et à Helsinki, tout en étant présents sur le terrain au Luxembourg. Suite à une question afférente, il est précisé qu'une coopération a été mise en place avec d'autres Etats membres mais que, bien que satisfaisante au niveau technique, elle n'est pas aussi optimale que pourrait l'être la présence avisée d'un fonctionnaire luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat note également qu'étant donné que le projet de loi prévoit l'engagement de plusieurs fonctionnaires, il grèvera le budget de l'Etat et que, par conséquent, il doit être accompagné d'une fiche financière qui faisait cependant défaut dans le dossier dont il a été saisi. Les représentants du Ministère informent que cette omission a depuis lors été redressée.

#### Examen des articles du projet de loi

##### **Intitulé**

Le Conseil d'Etat constate que l'intitulé mentionne, à côté de l'abrogation de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, également l'abrogation de la loi du 27 avril 2009. Or, si le projet de loi abroge les lois de 1994 et de 2005 sans directement les remplacer, il remplace la loi du 27 avril 2009. Selon les usages légistiques ayant cours, il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'intitulé l'abrogation de la loi du 27 avril 2009. Ainsi, le Conseil d'Etat propose de retenir l'intitulé suivant :

##### *Projet de loi*

*a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;*

*b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et*

*des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;*

*c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;*

*d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses*

Les membres de la Commission retiennent l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> désigne le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application des règlements REACH et CLP. L'article prévoit également que les modalités de la coopération entre les organismes intervenant en la matière seront précisées par un règlement grand-ducal, en vue notamment de garantir la coordination des actions à entreprendre et une mise en œuvre rationnelle des règlements REACH et CLP. Dans sa version initiale, l'article 1<sup>er</sup> se lit comme suit :

**Art. 1er.** *Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce, sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières, les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:*

- 1. du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“ ;*
- 2. du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“.*

*Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.*

*Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.*

Le Conseil d'Etat constate qu'en conférant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions le statut d'autorité compétente pour appliquer la loi et les règlements REACH et CLP « *sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières* », les auteurs du projet de loi créent des compétences spéciales non autrement déterminées. Dans la mesure où ces attributions seraient confiées à des administrations, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que ces attributions nouvelles ainsi que les administrations appelées à les exercer soient précisées dans la loi formelle.

Afin de répondre au risque d'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement et de supprimer le bout de phrase « *sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières* » à l'alinéa 1<sup>er</sup>. En effet, la formulation du texte telle que proposée par le Gouvernement est susceptible de

créer une confusion et partant une insécurité juridique pour ce qui est des compétences en la matière.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de le supprimer, car le rôle de coordination qu'il est prévu de confier au ministre devrait être repris dans le règlement grand-ducal dont il est question à l'alinéa 3. La commission parlementaire décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car il appartient au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions de coordonner les activités des différentes autorités intervenant dans cette matière pluridisciplinaire.

L'article 1<sup>er</sup> amendé se lira donc comme suit :

**Art. 1er.** *Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce, sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières, les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:*

- 1. du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“ ;*
- 2. du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“.*

*Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.*

*Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.*

## **Article 2**

L'article 2 prévoit la mise en place d'un comité interministériel chargé d'assister l'autorité compétente et de superviser l'application de la réglementation. Le comité est coprésidé par un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Afin d'assurer un bon déroulement des travaux, des membres suppléants sont adjoints aux membres effectifs. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit :

**Art. 2.** *Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH-CLP“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH et du règlement CLP.*

*Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre. Le comité REACH-CLP travaille en étroite collaboration avec le Centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH-CLP.*

*Le comité REACH-CLP est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, les Finances et la gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH-CLP est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions.*

*A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.*

*Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.*

*Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.*

*Le secrétariat du comité REACH-CLP est assumé par un représentant du ministre.*

*En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH-CLP peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH-CLP en qualité d'observateur.*

*Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne.*

Le Conseil d'Etat propose de renvoyer à un règlement grand-ducal pour arrêter la composition et le fonctionnement du comité interministériel. La Commission du Développement durable décide de maintenir le texte gouvernemental, à l'instar de la loi du 27 avril 2009.

Le Conseil d'Etat note encore que les auteurs donnent compétence au comité interministériel de se doter d'un règlement d'organisation interne sans préciser que ce règlement doit être approuvé par un acte réglementaire édicté par une autorité habilitée à cet effet. Le pouvoir réglementaire conféré à un comité ministériel en vue de pouvoir lui-même arrêter son règlement interne est contraire à la Constitution qui, hormis ce qui est prévu aux articles 11(6), 107 et 108bis, réserve au Grand-Duc l'exécution des lois. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la forme actuelle du dernier alinéa de l'article 2. En réaction à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement et de reformuler le dernier alinéa de l'article 2 comme suit : « *Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne **qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.** »*

### **Article 3**

L'article 3 énumère les cas dans lesquels une mesure administrative peut être prise à l'encontre d'une personne qui est en infraction avec la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 3.** (1) *En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2 visés à l'article 8 de la présente loi, le ministre peut*

- *impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.*

(2) *Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 7 de la présente loi peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Quant au fond, les dispositions de l'article 3 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose cependant de revoir la rédaction du paragraphe 1er en écrivant :

« (1) Le ministre peut

- en cas de non-respect des paragraphes 1er et 2 de l'article 8, impartir respectivement ...,

- et, en cas de non-respect ... »

Au paragraphe 2, la Haute Corporation suggère de supprimer les termes « de la présente loi ».

La Commission du Développement durable décide de suivre ces propositions rédactionnelles. Au regard de la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un nouvel article 4 (voir ci-dessous), le renvoi aux articles 8 et 7, est cependant à remplacer par le renvoi aux articles 9 et 8. Ainsi, l'article 3 se lira comme suit :

**Art. 3. (1) Le ministre peut**

- en cas de non-respect des paragraphes 1er et 2 de l'article 9, impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;

- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 8 de la présente loi peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

**Article 4 (nouveau)**

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 15 du projet de loi initial et de transférer son contenu dans un article 4 nouveau libellé comme suit :

**Art. 4.** Les étiquettes visées à l'article 17 et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française et allemande.

L'article 15 initial se lit comme suit :

**Art. 15.** Les fiches de données de sécurité visées à l'article 31, paragraphe 5 du règlement REACH sont fournies en langue française ou allemande.

La Haute Corporation estime qu'il est préférable de viser l'article 31 du règlement REACH dans son intégralité, et pas uniquement le paragraphe 5, car ce paragraphe se limite à préciser la langue dans laquelle les fiches de données de sécurité doivent être établies. En

outre, pour éviter que les étiquettes de danger à apposer sur les emballages comportant des substances dangereuses ou des mélanges de telles substances ne doivent être rédigées dans les trois langues officielles du pays, le Conseil d'Etat propose d'étendre aux étiquettes le régime linguistique prévu pour les fiches de données de sécurité.

La Commission du Développement durable décide de suivre la suggestion de la Haute Corporation en insérant un nouvel article 4. Les articles suivants sont partant à renuméroter et, le cas échéant, les renvois à modifier. Les membres de la Commission décident pourtant d'amender comme suit le texte proposé par le Conseil d'Etat :

**Art. 4. Les étiquettes visées à l'article 17 du règlement CLP et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française ou en allemande.**

Pour des raisons de sécurité juridique, il y a en effet lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 17 du règlement CLP et que les étiquettes et fiches de données de sécurité sont à rédiger en français ou en allemand.

#### **Article 4 initial (nouvel article 5)**

L'article sous rubrique énumère les agents qui sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

***Art. 4. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'administration de la gestion de l'eau et le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.***

*Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.*

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*

Le Conseil d'Etat critique l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale. Si le législateur estimait pourtant devoir confier de telles fonctions à toutes sortes de fonctionnaires venant d'horizons administratifs divers, la loi devrait au moins exiger que ces fonctionnaires soient formés de façon adéquate pour rechercher des infractions, pour rassembler des preuves et pour rédiger des procès-verbaux. De l'avis du Conseil d'Etat, il serait de bon aloi que le législateur se décide une fois pour toutes en faveur d'un régime légal unique, uniformément applicable quelle que soit la loi spéciale concernée. Comme par ailleurs le Code d'instruction criminelle

confère en matière de recherche des infractions une compétence générale aux fonctionnaires de la Police grand-ducale selon les conditions et dans les limites fixées par l'article 10 dudit code, il n'y a pas lieu de confirmer cette compétence dans une loi spéciale. A titre principal, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'article sous examen. Si le législateur persistait à maintenir les compétences d'officier de police judiciaire que les auteurs prévoient de confier aux fonctionnaires visés à l'article 4 du projet gouvernemental, le Conseil d'Etat recommanderait de réserver le libellé suivant à l'article sous examen :

**Art. 5.** (1) *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.*

(2) *Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

(3) *Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.*

(4) *Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".*

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*

La commission parlementaire décide de retenir le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

### **Article 5 initial (nouvel article 6)**

Cet article précise certains droits et obligations des agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 5.** (1) *Les agents visés à l'article 4 peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

(2) *Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

Le Conseil d'Etat note que le texte proposé à l'endroit de cet article s'écarte du libellé de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009. En vue de maintenir la cohérence rédactionnelle

généralement applicable en la matière, il demande à ce que les dispositions actuellement en vigueur soient reprises littéralement et à ce que l'article sous rubrique ait la teneur suivante :

**Art. 6.** (1) *Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.*

*Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.*

*Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

(2) *Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

La commission parlementaire décide de retenir le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

### **Article 6 initial (nouvel article 7)**

Cet article précise les moyens principaux qui sont à disposition des agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi. Il reprend dans les grandes lignes les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 avril 2009 et précise en outre les langues dans lesquelles une information doit, le cas échéant, être mise à disposition. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 6.** *Les agents visés à l'article 4 sont habilités à :*

1. *demander la communication, dans un délai qui ne peut pas dépasser un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, mélanges et articles visés par la présente loi. Ils peuvent exiger que ces registres, écritures et documents soient présentés en langue française, allemande ou anglaise. Par dérogation à l'alinéa dernier du présent article, les frais de traduction sont toujours à charge du fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des mélanges et des articles visés par la présente loi,*

2. *prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, mélanges et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,*

3. *saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, mélanges et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

*Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des mélanges et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 4, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.*

*En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.*

Après avoir pris note des différentes remarques du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de suivre le texte proposé par ce dernier. L'article se lira ainsi de la façon suivante :

**Art. 7.** Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités

a) à demander communication, dans un délai ne pouvant pas excéder un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;

b) à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances et mélanges, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;

c) à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances et mélanges ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire de substances et mélanges visés est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Article 7 initial (nouvel article 8)**

Cet article précise les conditions d'agrément des associations d'importance nationale et leur accès aux juridictions dans le cas d'un procès pénal. L'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il convient à l'alinéa 2 d'évoquer, conformément à la formule usuellement retenue, le préjudice « *direct ou indirect* ». Pour des raisons rédactionnelles, il convient par ailleurs de mettre entre virgules les termes « *d'une part* » et « *d'autre part* » à l'alinéa 1er. Les suggestions formulées par le Conseil d'Etat sont retenues par la commission parlementaire. L'article se lit comme suit :

**Art. 8.** Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, d'une part, et de la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Article 8 initial (nouvel article 9)**

L'article sous rubrique précise les articles des règlements REACH et CLP dont le non-respect est constitué en infraction. Il se lit comme suit :

**Art. 9.** (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (4), 4 (10), 5 à 7, 9 à 15, 17 à 27, 30 à 33, 35, 37 (6), 40 et 41 du règlement CLP.

*(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.*

*(4) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.*

Les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, exception faite de la marge impressionnante laissée au juge pour fixer l'amende qui peut varier entre 251 et 500.000 euros. Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire et en demande la suppression. En effet, ce paragraphe fait référence à la modification du Code pénal par la loi du 3 mars 2010 qui a introduit dans le droit pénal luxembourgeois la responsabilité pénale des personnes morales. Or, cette responsabilité peut être engagée chaque fois qu' « *un crime ou délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait* » sans qu'il soit besoin d'en faire une mention spécifique dans la loi spéciale comportant des peines criminelles ou correctionnelles. La Commission du Développement durable décide donc de supprimer le paragraphe 4.

### **Article 9 initial (nouvel article 10)**

L'article 45 du règlement CLP impose aux Etats membres la désignation d'un ou de plusieurs organismes chargés de la réception des informations communiquées par les importateurs et utilisateurs en aval qui mettent des mélanges des substances chimiques sur le marché, et ceci afin de prévoir des mesures préventives et curatives. Afin de se conformer à cette obligation, l'article sous rubrique charge le ministre ayant la Santé dans ses attributions de la réception de ces informations. L'article prévoit également que le Ministre de la Santé pourra confier l'exécution de ces tâches à un organisme situé sur le territoire de l'UE. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

**Art. 9.** *(1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence conformément à l'article 24 du règlement CLP.*

*(2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:*

*a) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et*

*b) lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.*

*(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions dispose de toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.*

*(4) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est situé sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.*

Le Conseil d'Etat prend note de la solution retenue par les auteurs du projet de loi de confier la fonction d'organisme chargé de la réception des informations au ministre en charge de la Santé tout en l'autorisant à déléguer cette fonction à un organisme situé sur le territoire de l'UE. Cependant, étant donné qu'en pratique l'intervention du ministre de la Santé se limitera vraisemblablement à désigner l'organisme délégué, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus facile de charger le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des règlements communautaires REACH et CLP, de désigner directement cet organisme sans passer par l'intermédiaire du ministre de la Santé. La Commission du Développement durable décide de ne pas suivre la proposition de la Haute Corporation, car elle est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le ministre de la Santé en tant qu'autorité chargée de la réception des informations en matière sanitaire.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat note que :

- au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de remplacer le mot « *Agence* » par l'expression « *Agence européenne des produits chimiques* ». La Commission suit cette proposition ;
- au paragraphe 3, le terme « *dispose* » est mal choisi, car il ne reflète pas l'obligation des importateurs et utilisateurs en aval. Le Conseil d'Etat demande à ce que le terme « *dispose* » soit remplacé en conséquence. La Commission du Développement durable remarque tout d'abord que le terme « *dispose* » est copié de l'article 45 du règlement CLP. Cependant, elle estime logique que le ministre de la Santé reçoive toutes les informations lui permettant de mener à bien les tâches qui lui sont confiées. Pour des raisons de sécurité juridique et pour éviter toute discussion ultérieure sur la portée de cette disposition, les membres de la Commission décident donc d'introduire un nouvel amendement à l'endroit du paragraphe 3 et de remplacer le mot « *dispose* » par l'expression « *doit recevoir* » ;
- au paragraphe 4, il convient de retenir que l'organisme délégué doit être « *établi* » et non « *situé* » sur le territoire de l'Union européenne. Les membres de la Commission décident de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

**Art. 10.** (1) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 24 du règlement CLP.*

(2) *Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:*

c) *pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et*

d) *lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.*

(3) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions **doit recevoir dispose de** toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.*

(4) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est établi sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.*

### **Article 10 initial (nouvel article 11)**

L'article sous rubrique prévoit que le ministre compétent désigne les services d'assistance technique chargés d'informer les acteurs concernés des responsabilités et des obligations découlant des règlements REACH et CLP. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et se lit :

*Art. 11. Le ministre désigne le ou les organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.*

### **Article 11 initial (nouvel article 12)**

Cet article prévoit un renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement, afin de pouvoir accomplir les nouvelles tâches de la législation CLP et celles issues du règlement REACH. Le Conseil d'Etat renvoie, dans ce contexte, à ses observations formulées dans les considérations générales de son avis. L'article se lit comme suit :

*Art. 12. L'Administration de l'environnement est autorisée aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et un fonctionnaire de la carrière moyenne.*

### **Articles 12 et 13 initiaux (nouvel article 13)**

Ces deux articles prévoient que, conformément aux délais transitoires imposés par l'article 61 du règlement CLP, les dispositions de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et les dispositions de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, seront encore appliquées jusqu'au 1er juin 2015. A cette date, les deux lois précitées seront abrogées. Dans leur version initiale, les articles sous rubrique se lisent comme suit :

*Art. 12. (1) La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses est abrogée avec effet au 1er juin 2015.*

*(2) Jusqu'au 1er décembre 2010, les substances dangereuses sont classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.*

*(3) A compter du 1er décembre 2010 et jusqu'au 1er juin 2015, les substances dangereuses sont classées conformément à la fois à la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et au règlement CLP.*

*(4) Jusqu'au 1er décembre 2012, les substances classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et déjà mises sur le marché avant le 1er décembre 2010 ne sont pas tenues d'être à nouveau étiquetées et emballées conformément au règlement CLP.*

*(5) Lorsqu'une substance a été classée conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses avant le 1er décembre 2010, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification de la substance en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement CLP.*

**Art. 13.** (1) *La loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est abrogée avec effet au 1er juin 2015.*

(2) *Jusqu'au 1er juin 2015, les mélanges sont classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.*

(3) *Jusqu'au 1er juin 2017, les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et déjà mis sur le marché avant le 1er juin 2015 ne sont pas tenus d'être à nouveau étiquetés et emballés conformément au règlement CLP.*

(4) *Lorsqu'un mélange a été classé conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses avant le 1er juin 2015, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification du mélange en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement CLP.*

Le Conseil d'Etat note tout d'abord qu'il convient de citer correctement la loi modifiée du 15 juin 1994 en reprenant son intitulé complet. Il se demande ensuite si la loi du 11 mars 1981 garde sa raison d'être au regard de l'évolution du droit communautaire et estime que, si tel n'est pas le cas, il faudrait en prévoir l'abrogation. En outre, étant donné que la date du 1er décembre 2010 à laquelle se réfèrent les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 est révolue, il convient d'en faire abstraction dans le dispositif de la future loi. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de remplacer les deux articles sous rubrique par un article nouveau libellé comme suit :

**Art. 13.** (1) *La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sont abrogées avec effet au 1er juin 2015.*

(2) *Les mesures transitoires visées à l'article 61 du règlement CLP régissent l'application des lois précitées jusqu'à cette date.*

La commission parlementaire décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

#### **Article 14**

L'article 14 abroge la loi précitée du 27 avril 2009. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

**Art. 14.** *La loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances est abrogée.*

#### **Article 15 initial**

L'article 15 précise que les fiches de données de sécurité sont à fournir en langue allemande ou française à l'instar de ce qui a été fixé par le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses. Il se lit comme suit :

**Art. 15.** *Les fiches de données de sécurité visées à l'article 31, paragraphe 5 du règlement REACH sont fournies en langue française ou allemande.*

Etant donné que la Commission du Développement durable a suivi la proposition du Conseil d'Etat de transférer les dispositions afférentes dans l'article 4 nouveau, l'article 15 est supprimé.

## **Article 16 initial (nouvel article 15)**

L'article sous rubrique prévoit que la référence à la future loi se fera sous une forme abrégée. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 16.** *Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ».*

Le Conseil d'Etat, tout en appréciant à sa juste valeur l'intérêt de prévoir un intitulé de citation abrégé, propose d'en simplifier le libellé en écrivant : « *loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques* ».

La commission parlementaire décide de faire sienne la suggestion du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique se lira donc :

**Art. 15.** *Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques ».*

\*

Un courrier reprenant les amendements adoptés par la Commission sera envoyé au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

\*

## **Examen des avis des chambres professionnelles**

Dans son avis du 6 octobre 2010, la Chambre de Commerce commente le chapitre relatif aux droits et pouvoirs des intervenants. A noter dans ce contexte que la Commission du Développement durable a décidé de suivre les formulations proposées par le Conseil d'Etat. Pour ce qui est du chapitre relatif au renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement, la Chambre de Commerce se demande si « *une optimisation de l'organisation de l'Administration de l'environnement ne permettrait pas d'accomplir les missions prévues par la nouvelle législation avec un nombre d'effectifs constant, d'autant plus que l'Etat doit absolument réduire les dépenses publiques* ».

Dans son avis du 25 mars 2011, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il importe de se doter du personnel nécessaire afin d'accomplir au niveau de l'Administration de l'environnement toutes les tâches dues par la présente réglementation.

Signalons encore que le Conseil d'Etat estime que la matière traitée par le projet de loi risque de concerner également les professions affiliées à la Chambre d'agriculture, tout comme certains de ses aspects touchant à la fonction publique concernant la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il y a lieu de consulter ces deux chambres. Les représentants du Ministère font savoir que les deux chambres professionnelles ont été consultées, mais qu'elles n'ont pas rendu d'avis en la matière.

**4.**      **Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 9 novembre à 10h30

Luxembourg, le 9 novembre 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden